

VD_GERICHTE ZE18.051885 vom 15. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE18.051885

FR: VD_GERICHTE ZE18.051885 du 15 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZE18.051885 del 15 agosto 2019

Erwägungen

E. 5

let. f LSAMal [loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale ; RS 832.12]), ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la

- 8 - voie de l'exécution forcée selon la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) (TF 9C_742/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1), que lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit, qu'il lui impartit un délai de trente jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (art. 64a al. 1 LAMal), que si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites (art. 64a al. 2 phr. 1 LAMal), que le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition au commandement de payer agit ensuite par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 phr. 1 LP), que l'assureur qui entend procéder au recouvrement d'une créance peut donc choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de la créance et introduire ensuite la poursuite ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition au commandement de payer de l'assuré, agir par la voie de la procédure administrative pour faire reconnaître son droit (ATF 134 III 115 consid. 4.1 ; également TF 9C_414/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.2.1 et 9C_742/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1), que selon le second mode de procéder, l'assureur doit rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent et lever lui-même l'opposition au commandement de payer, que la continuation de la poursuite ne pourra ensuite être requise que sur la base de la décision passée en force qui écarte

- 9 - expressément l'opposition (art. 79 phr. 2 LP ; ATF 134 III 115 consid. 4.1.2 ; TF 9C_414/2015 précité loc. cit.) ; attendu qu'en l'espèce, il est constant que les montants réclamés par l'intimée n'ont pas été acquittés par les recourants, qu'à leur décharge, ces derniers ont invoqués des éléments précédemment développés dans leur mémoire de recours du 23 septembre 2013 ayant trait à la procédure AM 39/13 – 25/2014, en lien notamment avec un courtier d'A. _____, que cette procédure a néanmoins fait l'objet d'un arrêt au fond rendu le 13 juin 2014, dans lequel la Cour de céans a réfuté les objections mises en avant par les assurés, que ce jugement est ensuite entré en force après avoir été validé par le Tribunal fédéral le 17 décembre 2014 (TF 9C_582/2014 précité), que l'argumentation des recourants, consistant à renvoyer à des éléments déjà présentés devant la Cour de céans et sur lesquels cette dernière s'est prononcée exhaustivement dans un arrêt entré en force, ne peut donc qu'être écartée sans qu'il ne soit nécessaire de procéder ici à de plus amples développements sur le sujet, que du reste, la futilité de cette argumentation

pouvait d'autant moins échapper aux intéressés que la juridiction cantonale avait déjà pris position à cet égard dans un précédent arrêt rendu le 16 août 2016 (AM 29/15 – 39/2016 précité consid. 5a), qu'il n'y a en outre pas lieu de développer les arguments soulevés en lien avec la situation d'U.M. _____ et O.M. _____, ceux-ci s'avérant sans pertinence compte tenu de l'issue transactionnelle trouvée par les prénommées auprès d'A. _____,

- 10 - qu'à la lumière de ce qui précède, les motifs invoqués par les recourants pour contester le bien-fondé de la créance de l'intimée doivent donc être écartés, qu'en ce qui concerne par ailleurs les montants réclamés à titre d'arriérés de primes, ceux-ci ne sont pas contestés, qu'il convient néanmoins de les rectifier, dès lors qu'U.M. _____ et O.M. _____ sont désormais hors de cause et de procès, que compte tenu des seules primes impayées par T.M. _____ et B.M. _____ pour la période litigieuse, la créance de l'intimée s'élève par conséquent à 6'799 fr. 20 pour la période allant d'octobre 2013 à mars 2014 (560 fr. 35 x 2 pour octobre 2013 ; 560 fr. 35 x 2 pour novembre 2013 ; 560 fr. 35 x 2 pour décembre 2013 ; 572 fr. 85 x 2 pour janvier 2014 ; 572 fr. 85 x 2 pour février 2014 ; 572 fr. 85 x 2 pour mars 2014) et à 14'871 fr. pour la période couvrant les mois de janvier à décembre 2015 (629 fr. 60 x 2 pour janvier 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour février 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour mars 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour avril 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour mai 2015 ; 509 fr. 90 x 2 pour juin 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour juillet 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour août 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour septembre 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour octobre 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour novembre 2015 ; 629 fr. 60 x 2 pour décembre 2015), que s'agissant en outre des participations aux coûts, il ressort du dossier que le montant de 1'515 fr. réclamé par l'intimée se rapporte à des soins dispensés à T.M. _____ et B.M. _____ à l'exception d'une participation de 39 fr. 15 (décompte de prestations n° [...]) relative à O.M. _____, que dans la mesure où l'intéressée n'est plus partie à la procédure, le montant dû à l'intimée au titre de participations aux coûts doit par conséquent être ramené à 1'475 fr. 85,

- 11 - qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires, l'art. 26 al. 1 LPGA prévoit leur perception à l'égard des créances de cotisations échues, que le taux des intérêts moratoires pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGA s'élève à 5 % par année (art. 105a OAMal [ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102]), le dies a quo de l'intérêt moratoire étant fixé au lendemain de l'échéance de la prime mensuelle concernée (les primes devant être payées d'avance et en principe tous les mois, conformément à art. 90 al. 1 OAMal), qu'au cas d'espèce, s'agissant de la poursuite n° [...], les primes auraient dû être acquittées respectivement entre le 1er octobre 2013 et le 1er mars 2014, de sorte que l'échéance moyenne doit être fixée au 1er janvier 2014 et non au 16 décembre 2013 tel que retenu par l'intimée (cf. commandement de payer du 15 novembre 2016 et décision sur opposition du 30 octobre 2018), que pour la poursuite n° [...], les primes auraient dû être payées entre le 1er janvier et le 1er décembre 2015, induisant une échéance moyenne au 1er juillet 2015 et non au 16 juin 2015 (cf. commandement de payer du 18 février 2016 et décision sur opposition du 30 octobre 2018), qu'au reste, les montants réclamés au titre de frais de rappel et de frais administratifs, conformément aux conditions générales d'assurance édictées par l'intimée, n'apparaissent pas critiquables et doivent donc être confirmés, qu'à toutes fins utiles, il sera encore précisé que les frais de poursuite suivent le sort de la poursuite (art. 68 LP ; TFA K 88/05 du 1er septembre 2006 consid. 5) et ne font donc pas l'objet de la décision sur opposition litigieuse,

- 12 - que pour le surplus, rien n'incite à revenir sur la procédure de recouvrement suivie par l'intimée dans le cas particulier, ce dont les recourants ne disconviennent d'ailleurs pas, que

finalement, on relèvera par surabondance que l'audience du 14 janvier 2019 a été annulée et que rien ne justifie à ce stade de revenir sur cette décision, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.2 avec les références citées) ; attendu que le recours doit par conséquent être partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse réformée comme suit : - l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 6'799 fr. 20 correspondant aux primes impayées des mois d'octobre 2013 à mars 2014, intérêt débiteur de 5 % l'an dès le 1er janvier 2014 en sus, ainsi que de 300 fr. de frais de rappel et 50 fr. de frais de dossier, - l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 14'871 fr. correspondant aux primes impayées des mois de janvier à décembre 2015, intérêt débiteur de 5 % l'an dès le 1er juillet 2015 en sus, d'une somme de 1'475 fr. 85 au titre de diverses participations aux coûts, ainsi que de 1'250 fr. de frais de rappel et 50 fr. de frais de dossier ; attendu qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA), que le recours étant partiellement admis, les recourants peuvent prétendre à des dépens réduits (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD), qu'il convient d'arrêter à 200 fr. à la charge de l'intimée.

- 13 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Il est pris acte de la convention signée les 28 décembre 2018 et 3 janvier 2019 par U.M. _____ et O.M. _____, d'une part, et A. _____ – [...], d'autre part. II. La cause est partiellement rayée du rôle en tant qu'elle concerne U.M. _____ et O.M. _____, d'une part, et A. _____ – [...], d'autre part. III. Le recours est, pour le surplus, partiellement admis. IV. La décision sur opposition rendue le 30 octobre 2018 par A. _____ – [...] est réformée comme suit : - l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 6'799 fr. 20 correspondant aux primes impayées des mois d'octobre 2013 à janvier 2014, intérêt débiteur de 5 % l'an dès le 1er janvier 2014 en sus, ainsi que de 300 fr. de frais de rappel et 50 fr. de frais de dossier ; - l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 14'871 fr. correspondant aux primes impayées des mois de janvier à décembre 2015, intérêt débiteur de 5 % l'an dès le 1er juillet 2015 en sus, d'une somme de 1'475 fr. 85 au titre de diverses participations aux coûts, ainsi que de 1'250 fr. de frais de rappel et 50 fr. de frais de dossier.

- 14 - V. Les oppositions formées aux commandements de payer nos [...] et [...] sont définitivement levées à concurrence des montants mentionnés au chiffre IV ci-dessus. VI. Il n'est pas perçu de frais de justice. VII. Un montant de 200 fr. (deux cents francs) est alloué aux recourants à titre de dépens réduits. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Flore Primault (pour les recourants), - A. _____ – [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.